



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

À l'égard de

Demandeur Commission canadienne de sûreté nucléaire

Objet Révocation du permis actuel de la mine  
Madawaska

Date de  
l'audience 28 juillet 2011

## **COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**

Demandeur : Commission canadienne de sûreté nucléaire

Adresse : 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Objet : Révocation du permis actuel du site de la mine Madawaska

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 28 juillet 2011

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,  
Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc

Rédactrice du compte rendu : D. Major

Permis : révoqué

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	2
<i>Éléments pris en considération pour la révocation</i> .....	2
<i>Sûreté du site</i> .....	2
<i>Préoccupations du ministère provincial de l'Environnement concernant l'eau souterraine</i> .....	3
<i>Entretien et surveillance du site</i> .....	3
<i>Examen de sûreté technique</i> .....	3
<b>Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</b> .....	3
<b>Consultation du public et des Autochtones</b> .....	4
<b>Conclusions</b> .....	4

## **Introduction**

1. Le site de la mine Madawaska est une mine déclassée, située au sud de Bancroft, en Ontario. L'exploitation de la mine a cessé en 1982. Le personnel de la CCSN recommande que le permis actuel de gestion du site de la mine (AECB-DA-139-0.7) soit révoqué, car la disparition en 2005 de son titulaire – Madawaska Mines Limited (MML) – rend impossible son application.
2. Au départ, le titulaire de permis, MML, et Con West Limited ont conclu une entente de partenariat pour le déclassement de la mine, de l'usine de concentration et des aires de gestion des résidus. À la suite de fusions, de privatisation et de regroupement, Con West Limited est devenue EWL Management Limited (EWL). En 2005, le nom de MML a été retiré du registre fédéral des entreprises, car la société a été dissoute pour ne pas avoir produit ses déclarations annuelles. Le personnel de la CCSN a avisé EWL qu'elle est responsable de l'identification du partenaire détenant la propriété à 51% de MML, de la sûreté du site et de la conformité aux exigences réglementaires. EWL a obtenu d'un fonctionnaire désigné un permis de déchets de substances nucléaires (WNSL-W5-3100.0/2021) pour la gestion du site de la mine Madawaska. Ce permis entrera en vigueur au moment où le permis actuel sera révoqué et restera valide jusqu'au 31 juillet 2021.

## Question à l'étude

3. Dans son examen de la question, la Commission devait décider, aux termes de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>1</sup> (LSRN) et en conformité avec l'alinéa 8(2)h) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (RGSRN), si la non-révocation du permis poserait un risque déraisonnable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, ou la sécurité nationale.

## Audience

4. L'article 25 de la LSRN accorde à la Commission le pouvoir de modifier un permis de son propre chef. Une formation de la Commission (appelée « Commission ») a tenu une audience le 28 juillet 2011 à Ottawa, en Ontario. Durant l'audience, la Commission a examiné un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 11-H109) et la demande d'EWL datée du 15 juin 2011.

---

<sup>1</sup> L.C., 1997, ch. 9.

<sup>2</sup> DORS/2000-202.

## Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que les conditions de l'alinéa 8(2)h) du RGSRN ont été remplies.

Par conséquent,

En vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission révoque le permis de déclassement AECB-DA-139-0.7 délivré à Madawaska Mines Limited pour la mine Madawaska située à Bancroft (Ontario).

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### *Éléments pris en considération pour la révocation*

6. Le personnel de la CCSN considère que la révocation du permis actuel, qui a été délivré sous l'ancienne *Loi sur le contrôle et l'énergie atomique*, serait recommandée afin d'éviter des incohérences avec l'actuelle *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN).
7. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'une dette subsistait dans le dossier de la CCSN en raison d'un arriéré résultant de l'abandon du site par MML et des obligations stipulées dans le permis. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'aux termes de l'article 6 du *Règlement sur la radiation des créances*, le statut du permis est pris en considération à l'extinction de la dette, et que normalement le permis est révoqué ou échu. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande la révocation du permis afin d'éviter des incohérences dans l'application de la LSRN et de ses règlements.

### *Sûreté du site*

8. Le personnel de la CCSN a indiqué que le site de la mine Madawaska est inspecté chaque année depuis le déclassement survenu dans les années 1980, et que l'inspection annuelle la plus récente a eu lieu le 28 avril 2010. Il a ajouté qu'EWL possède un programme complet d'échantillonnage dans l'environnement, et que les niveaux d'uranium mesurés sur le site sont inférieurs à l'objectif de contrôle d'optimisation de 0,1 mg/L de la CCSN. Enfin, il a mentionné qu'aucun problème de sûreté n'a été relevé durant les inspections du personnel ou durant l'examen des résultats communiqués de la surveillance.

*Préoccupations du ministère provincial de l'Environnement concernant l'eau souterraine*

9. Le personnel de la CCSN a rapporté que des niveaux d'uranium dépassant la norme de 0,02 milligrammes par litre concernant la qualité de l'eau potable en Ontario<sup>3</sup> ont été mesurés ces dernières années dans trois puits d'eau potable situés à proximité du site de l'ancienne mine. Il a expliqué que rien n'indique que la source de la minéralisation élevée dans les puits provient de l'ancien site de mine, et que la variabilité minérale trouvée dans les puits est conforme à la variabilité naturelle typique des zones hautement minéralisées du Bouclier canadien. Le personnel de la CCSN a indiqué que le ministère de l'Environnement de l'Ontario, en collaboration avec EWL et les propriétaires des terrains, s'emploie à répondre aux préoccupations. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'EWL prend des mesures pour régler le problème et il est convaincu que le site est géré de façon à protéger l'environnement.

*Entretien et surveillance du site*

10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'EWL est compétente pour prendre les dispositions nécessaires pour la protection de l'environnement ainsi que la préservation de la santé et de la sécurité des personnes. Elle a d'ailleurs pris de telles dispositions à titre de gestionnaire du site dans le cadre de l'ancien partenariat avec MML. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il continuera ses inspections de sûreté sur le site.

*Examen de sûreté technique*

11. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'aucun précédent n'existe en ce qui concerne un examen de sûreté technique spécifique pour ce genre de demande, et qu'aucun problème décelé par la surveillance de la CCSN au site n'est en suspens.

**Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

12. Avant de rendre une décision quant au permis, la Commission doit avoir conclu que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>4</sup> (LCEE) ont été respectées.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision par rapport à l'évaluation environnementale (EE). Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.

---

<sup>3</sup> Règl. de l'Ontario 169/03, ch. 1

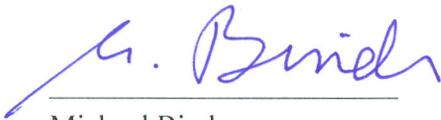
<sup>4</sup> L.C., 1992, ch. 37.

### **Consultation du public et des Autochtones**

14. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'à l'exception de la question des niveaux élevés d'uranium mesurés dans certains puits situés près de l'ancien site de la mine, le public n'a manifesté aucune préoccupation. Il a ajouté que la résistance contre l'exploration d'uranium dans l'Est de l'Ontario n'aura aucun effet sur les exigences de la CCSN relativement à la gestion permanente des sites historiques actuels.
15. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones pour cette demande.

### **Conclusions**

16. Ayant étudié l'information et les mémoires du personnel de la CCSN et d'EWL, la Commission conclut que celle-ci effectue actuellement une gestion sûre du site de la mine Madawaska.
17. La Commission est aussi convaincue qu'une consultation des Autochtones n'est pas nécessaire et que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 28 2011